



## **Mithra Pharmaceuticals SA**

Code des Transactions et de Communication

Initialement approuvé par le Conseil d'Administration de Mithra Pharmaceuticals S.A. le 15 juin 2015,  
tel que modifié en date du 24 février 2017

Confidenti

## Code des Transactions et de Communication

Le présent Code des Transactions et de Communication (ci-après dénommé le « **Code** ») s'applique à tous les Administrateurs, Cadres et Travailleurs du Groupe Mithra.

Le Code a pour objectif de veiller à ce que ces personnes n'abusent pas, ou ne soient pas suspectées d'abuser, et préservent la confidentialité, des Informations Privilégiées (telles que définies ci-après) dont elles pourraient disposer ou dont on pourrait croire qu'elles disposent, en particulier durant les périodes précédant l'annonce de résultats financiers ou d'événements ou de décisions susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de l'action.

Le présent Code définit des standards minimums qu'il convient de suivre, en plus des lois et règlements en vigueur. Outre le présent Code, un Administrateur, Cadre ou Travailleur est également soumis aux lois en vigueur qui interdisent le délit d'initié et la divulgation d'Informations Privilégiées (lesquelles prévoient des sanctions administratives et/ou pénales en cas de non-respect de celles-ci). Il convient de souligner que le présent Code n'a pas vocation à remplacer lesdites lois en vigueur.

Des restrictions plus sévères peuvent en outre être prévues dans des accords existants ou ultérieurs auxquels les Administrateurs, Cadres et Travailleurs sont parties ou auxquels ils sont soumis comme par exemple les dispositions des Plans d'Avantages (tels que définis ci-dessous).

Toute question relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Code doit être soumise au *Compliance Officer*.

Les personnes auxquelles le présent Code s'adresse sont liées par ses dispositions et doivent respecter la confidentialité ainsi que les autres obligations et restrictions qui y sont énoncées.

## Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent Code :

« **Administrateur** » signifie tout membre du Conseil et tout assistant dudit membre du Conseil, ainsi que, aux fins de la Partie I (*Transactions*), toute Personne Associée au membre du Conseil ou à l'assistant en question.

« **Cadre** » signifie (a) tous les membres de l'*Executive Management Team* de la Société ; (b) tous les cadres supérieurs avec responsabilités managériales déterminés par l'*Executive Management Team* de la Société ; et (c) tout assistant des personnes précitées, ainsi que, aux fins de la Partie I (*Transactions*), toute Personne Associée aux personnes visées aux points (a), (b) et (c).

« **Compliance Officer** » signifie le *Secrétaire Général* de la Société, qui veillera au respect du présent Code, ou toute autre personne à laquelle le *Secrétaire Général* délègue cette responsabilité.

« **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **FSMA** » signifie l'Autorité des services et marchés financiers.

« **Groupe** » signifie la Société ainsi que toutes ses filiales et autres entités liées.

« **Informations Privilégiées** » signifie les informations :

- (a) qui concernent, directement ou indirectement, le Groupe et/ou les Instruments de la Société (les informations indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les informations relatives à une autre société ayant la qualité de partenaire commercial important du Groupe ou les informations générales relatives à la situation politique, réglementaire ou autre dans un pays sur le territoire duquel le Groupe exerce des activités commerciales substantielles) ;
- (b) qui ont un caractère précis ;
- (c) qui n'ont pas été rendues publiques ; et
- (d) qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Instruments de la Société.

Une liste non exhaustive reprend, ci-dessous, des informations relatives au Groupe et/ou aux Instruments de la Société qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des Instruments de la Société. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- (a) tous résultats financiers annuels, semestriels ou trimestriels, ou toutes prévisions financières ou commerciales (en ce compris les prévisions de flux de trésorerie) ;
- (b) toute mesure adoptée par la Société, en ce compris, mais sans s'y limiter :
  - une décision de déclarer ou de payer un dividende ou une autre distribution ;
  - une émission de droits ;
  - une proposition de limiter ou d'abroger des droits préférentiels de souscription ;
  - une dissolution ou liquidation ;
  - un fractionnement des titres ;
  - une émission de droits de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, ou encore d'obligations assorties de droits de souscription ;
  - une restructuration de la société, comme une fusion ou une scission ; ou
  - une acquisition ou cession substantielle d'actifs.

(c) Tout(e) autre événement ou décision substantiel(le) susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Instruments de la Société, en ce compris, mais sans s'y limiter :

- une annonce d'une proposition de modification des droits afférents aux différentes catégories d'Instruments de la Société ;
- une acquisition par la Société de ses propres actions ;
- une annonce importante relative à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ;
- une modification de la forme de la Société ;
- une confirmation de pourparlers substantiels en matière d'acquisition, ou encore d'exécution d'accords de coentreprise ou de mise en commun de bénéfices et pertes ;
- une décision substantielle adoptée par des autorités de concurrence ou d'autres autorités réglementaires (en ce compris, mais sans s'y limiter, les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières ou de bourse, les autorités environnementales ou fiscales) ;
- des bénéfices ou des pertes extraordinaires substantiel(le)s ;
- une mesure substantielle de financement ;
- un développement de nouveaux marchés ou abandon de marchés existants ;
- un investissement ou désinvestissement substantiel ;
- un litige substantiel ou toute procédure substantielle fiscale ou autre ;
- une modification substantielle du cadre réglementaire ou fiscal ;
- une modification au niveau de la direction de la Société ou de la composition du Conseil ;
- une provision ou amortissement substantiel(le) ;
- un conflit social ou convention collective de travail important(e) ;
- une mesure de rationalisation substantielle ; ou
- une interruption substantielle des activités.

« **Instrument de la Société** » signifie tout instrument financier (en ce compris, mais sans s'y limiter, tout(e) action, obligation, obligation convertible, billet à ordre (« *note* »), droit de souscription ou option) émis par la Société ou tout instrument dérivé lié à un tel instrument financier, peu importe que ledit instrument dérivé ait été émis par la Société ou par un tiers (par exemple, un contrat financier à terme sur les actions de la Société émis par une institution financière).

« **Période Fermée** » signifie la période prenant cours (a) 30 jours calendriers avant la publication des résultats annuels, semestriels ou de tous résultats trimestriels (IFRS 34) de la Société et se terminant une heure après la publication des résultats annuels, semestriels ou trimestriels (IFRS 34) par un communiqué de presse sur le site web de la Société ; ou (b) 30 jours avant la publication de toute déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la Société ou, le cas échéant, des résultats annuels, semestriels ou de tous résultats trimestriels (IFRS 34) (ou équivalents) ou encore de toute déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle d'une filiale de la Société qui annonce publiquement ses résultats, et se terminant une heure après la publication de la déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la Société par un communiqué de presse sur le site web de la Société, ou le cas échéant, une heure après la publication des résultats annuels, résultats semestriels, résultats trimestriels (IFRS 34) (ou équivalents) ou de la déclaration intermédiaire (*trading update*) trimestrielle de la filiale respective de la Société par un communiqué de presse sur le site web de cette filiale.

« **Période Interdite** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.

« **Personne Associée** » signifie, en ce qui concerne une personne physique :

- (a) le conjoint ou le partenaire considéré par la législation nationale en vigueur comme l'équivalent du conjoint ;
- (b) les enfants légalement à charge de la personne physique ;
- (c) tout autre parent qui partage le même domicile que la personne physique concernée depuis au moins un an ; et
- (d) toute société, autre personne morale, fiducie ou autre *trust* (ou institution similaire), ou *partnership* dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par la personne physique concernée ou par l'une de ses Personnes Associées, visées au point (a), (b) ou (c), ou qui est contrôlé(e), directement ou indirectement, par ladite personne physique ou lesdites Personnes Associées, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de ladite personne physique ou desdites Personnes Associées, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de ladite personne physique ou desdites Personnes Associées.

« **Personne(s) Clé** » signifie, un Travailleur ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des Informations Privilégiées.

« **Personne(s) Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes** » signifie, une personne qui (i) est un membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de Mithra Groupe, ou (ii) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés ci-dessus, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Mithra Groupe et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de Mithra Groupe.

« **Plan d'Avantages** » signifie tout programme d'avantages soutenu par la Société en vertu duquel les bénéficiaires se voient accorder des Instruments de la Société ou reconnaître le droit de recevoir ou d'acquérir des Instruments de la Société.

« **Politique de Communication** » a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2.

« **Société** » signifie Mithra Pharmaceuticals SA, société anonyme régie par le droit belge, dont le siège social est sis à 4000 Liège, rue Saint-Georges 5 (Belgique), immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0466.526.646 dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Brussels.

« **Transaction** » signifie (a) toute acquisition, cession, ou tentative d'acquisition ou de cession, et toute annulation ou modification d'un ordre passé en vue de l'acquisition, de la cession ou de la tentative d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, un Instrument de la Société, ou tout engagement d'en acquérir ou d'en céder directement ou indirectement, (autre que l'acquisition automatique d'Instruments de la Société dans le cadre d'un accord préexistant (conclu conformément au présent Code) en vertu d'un Plan d'Avantages) ; ou (b) tout(e) octroi, acceptation, acquisition, cession, exercice ou décharge direct(e) ou indirect(e) de toute option (qu'il s'agisse d'une option d'achat, de vente ou des deux), ou encore tout(e) autre droit ou obligation, actuel(le) ou futur(e), conditionnel(le) ou inconditionnel(le), d'acquérir ou de céder directement ou indirectement un Instrument de la Société ou tout intérêt dans un Instrument de la Société. Le terme « **Négociier** » doit être interprété conformément à ce qui précède.

À titre de précision et sans limitation, les transactions suivantes constituent des « **Transactions** » aux fins du présent Code et sont, par conséquent, soumises à ses dispositions :

- (a) Transactions entre les Administrateurs, les Cadres et les Travailleurs (ou leurs Personnes Associées respectives) ;
- (b) Transactions en dehors du marché ; et
- (c) acquisitions et cessions à titre gratuit.

« **Transactions Communicables à la FSMA** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5.

« **Travailleur** » signifie (a) tout travailleur de la Société (et/ou de ses filiales et autres sociétés liées) n'ayant pas la qualité d'Administrateur ou de Cadre ; (b) toute personne physique consacrant une partie substantielle de ses activités à la Société (et/ou à ses filiales et autres sociétés liées) en qualité de consultant ou de contractant indépendant ; ainsi qu'aux fins de la Partie I (*Transactions*), (c) toute Personne Associée aux personnes visées aux points (a) et (b).

« **Vente à découvert** » (« **Short Selling** ») signifie la vente de un ou plusieurs Instruments de la Société dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'Instrument de la Société ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement.

## I. TRANSACTIONS

### 1 INTERDICTIONS

**1.1** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société lorsque ceux-ci détiennent des informations dont ils devraient savoir qu'elles constituent des Informations Privilégiées.

À titre de précision, même lorsque l'assistant ou la Personne Associée à un Administrateur, Cadre ou Travailleur ne détient pas d'Information Privilégiée, cette personne ne peut à aucun moment Négocier d'Instruments de la Société lorsque les Administrateurs, Cadres et Travailleurs détiennent des informations dont ils devraient savoir qu'elles constituent des Informations Privilégiées.

**1.2** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société pendant une Période Fermée ou une période que le *Compliance Officer* a jugée sensible, compte tenu des développements au sein de la Société à ce moment.

**1.3** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des Instruments de la Société à court terme. Toute acquisition ou cession d'un Instrument de la Société dans un délai de six mois à compter de la cession ou de l'acquisition dudit Instrument de la Société est automatiquement considérée comme une Transaction à court terme, à moins que ledit Instrument de la Société n'ait été acquis ou cédé dans le cadre d'un Plan d'Avantages.

**1.4** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de s'engager dans des Ventes à découvert en rapport avec des Instruments de la Société.

**1.5** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de Négocier des options sur des Instruments de la Société, à l'exception des options sur des Instruments de la Société octroyées dans le cadre d'un Plan d'Avantages.

**1.6** Il est interdit aux Administrateurs, aux Cadres et aux Personnes Clés de Négocier des Instruments de la Société tant que l'autorisation de Négocier n'a pas été donnée conformément à l'article 3 ci-dessous.

- 1.7** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de communiquer des informations dont ils devraient savoir qu'elles constituent des Informations Privilégiées à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions.
- 1.8** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de recommander à un tiers de Négociier, d'encourager un tiers à Négociier, ou de faire Négociier par une autre personne, des Instruments Financiers, sur la base de l'Information Privilégiée.
- 1.9** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'effectuer des transactions ou de passer des ordres :
- (a) qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou plusieurs Instruments Financiers ; ou
  - (b) qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de concert, le cours d'un ou plusieurs Instruments Financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne ayant effectué les transactions ou passé les ordres établisse que les raisons qui l'ont amenée à le faire sont légitimes et que les transactions ou ordres en question sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché concerné.
- 1.10** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'effectuer des transactions ou de passer des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.
- 1.11** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de diffuser des informations ou des rumeurs, par l'intermédiaire des médias, via l'Internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Instruments Financiers, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses.
- 1.12** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de participer à toute entente qui aurait pour objet de commettre des actes visés aux articles 1.1 à 1.11.
- 1.13** Il est interdit à tout moment aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des articles 1.1 à 1.11.

## **2 RESPECT DES OBLIGATIONS**

- 2.1** Le *Compliance Officer* est le *Secrétaire Général* de la Société, ou toute autre personne à laquelle le *Secrétaire Général* délègue cette responsabilité.
- 2.2** Le *Compliance Officer* est chargé de veiller au respect du présent Code.
- 2.3** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'apporter leur concours à toute personne posant des actes interdits par le présent Code ou envisageant de le faire.
- 2.4** Les Administrateurs, Cadres et Travailleurs sont tenus d'informer promptement le *Compliance Officer* s'ils ont connaissance de toute violation effective, potentielle ou prévisible des dispositions du présent Code, afin que des mesures appropriées de remédiation puissent être adoptées.

### 3 AUTORISATION DE NÉGOCIER DES INSTRUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1** Il est interdit aux Administrateurs, aux Cadres et aux Personnes Clé de Négocier des Instruments de la Société sans en avoir informé au préalable le *Compliance Officer* et en avoir obtenu l'autorisation :
- (a) pour un Administrateur (en ce compris le Président du Conseil), un Cadre ou une Personne Clé : du *Compliance Officer* ;
  - (b) pour le *Compliance Officer* : du président du Conseil ;
- 3.2** Tout Administrateur, Cadre ou Personne Clé, selon le cas, agissant pour le compte d'un assistant ou d'une Personne Associée, adressera une demande écrite spécifique d'autorisation au *Compliance Officer* ou au Président du Conseil, selon le cas.
- 3.3** L'Administrateur, Cadre ou Personne Clé, ou le cas échéant, l'assistant ou la Personne Associée pour lequel ou laquelle l'Administrateur ou le Cadre agit, certifiera dans la demande écrite d'autorisation qu'il/elle n'est pas en possession d'Informations Privilégiées.
- 3.4** La Transaction proposée doit être réalisée dans un délai de cinq (5) jours calendriers à compter de l'obtention de l'autorisation ou dans le délai visé dans l'avis d'autorisation.
- 3.5** À défaut pour l'Administrateur, le Cadre ou la Personne Clé d'obtenir une décision de la part du *Compliance Officer* ou du Président du Conseil, selon le cas, dans un délai de dix (10) jours calendriers à compter de la demande d'autorisation, cette dernière est réputée avoir été rejetée.
- 3.6** Tout avis d'autorisation est adressé par écrit à l'Administrateur, au Cadre ou à la Personne Clé. Le *Compliance Officer* conserve une copie de cet avis dans ses registres, ainsi qu'une copie de la demande adressée par l'Administrateur, le Cadre ou la Personne Clé conformément au présent article 3.

### 4 HYPOTHÈSES DE REFUS

L'autorisation de Négocier des Instruments de la Société sera refusée aux Administrateurs, Cadres et Personnes Clés au cours des périodes suivantes (chacune étant une « **Période Interdite** ») :

- (a) au cours d'une Période Fermée ;
- (b) au cours d'une période que le *Compliance Officer* a jugée sensible, compte tenu des développements au sein de la Société à ce moment ; ou
- (c) au cours d'une période pendant laquelle ils sont repris dans une liste d'initiés que la Société a établi en vertu des lois en vigueur qui interdisent le délit d'initié et la divulgation d'Informations Privilégiées; ou
- (d) au cours de toute période pendant laquelle la ou les personne(s) chargée(s) d'autoriser la proposition de Transaction des Instruments de la Société ont d'autres raisons de croire que ladite Transaction constituerait une infraction au présent Code.

### 5 NOTIFICATION À LA FSMA

- 5.1** Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ainsi que leurs Personnes Associées, sont tenues de notifier le *Compliance Officer*, et sont également tenues de notifier la FSMA (en utilisant l'application de notification en ligne eMT disponible sur son site web [www.fsma.be](http://www.fsma.be)), dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'exécution de tous types de Transaction portant sur des Instruments de la Société, pour leur propre compte, sur ou en dehors d'un marché réglementé (en ce compris, mais sans s'y limiter, toute acquisition d'Instruments de la Société conformément à un Plan d'Avantages), y compris les transactions sur titres de créances, les gages ou prêts d'Instruments, ainsi que les opérations effectuées par un tiers ou un intermédiaire pour le compte des Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes, ainsi que leurs Personnes Associées même si elles sont exécutées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire (ci-après dénommée la « **Transaction Communicable à la FSMA** »).
- 5.2** Cette obligation s'applique dès que le montant total des Transactions sur des Instruments de la Société pour compte de la Personne Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes et de toutes ses Personnes Associées atteint le seuil de cinq mille euro (5.000 EUR) au cours de la même année civile. Les Transactions effectuées doivent être notifiées à la FSMA dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière Transaction provoquant le dépassement de ce seuil. Si le montant des Transactions reste en dessous de ce seuil de cinq mille euros (€ 5.000), la notification doit être faite dans les trois (3) jours ouvrables suivant la Transaction par laquelle le montant total des Transactions durant l'année civile courante dépasse le seuil de cinq mille euro (€ 5.000).
- 5.3** Une copie de la notification à la FSMA doit être adressée au *Compliance Officer*. La FSMA publie sur son site Internet ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)) les informations contenues dans la notification qu'elle a reçue (sauf indication contraire de la FSMA dans son formulaire type et à l'exception des documents justificatifs).

## **6 TRANSACTIONS PAR DES GESTIONNAIRES DE PLACEMENTS**

- 6.1** À titre de précision, toutes les dispositions de la Partie I (*Transactions*) du présent Code s'appliquent intégralement aux Transactions des Instruments de la Société par des banquiers, des gestionnaires de placements ou d'autres intermédiaires financiers, au nom ou pour le compte d'un Administrateur, Cadre ou Travailleur, même si les intermédiaires agissent dans le cadre d'un mandat de gestion entièrement discrétionnaire, à moins que les intermédiaires précités ne soient des intermédiaires financiers agréés agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire (pour autant que cet Administrateur, Cadre ou Travailleur n'exerce pas d'influence sur la gestion et le choix des instruments financiers par le gestionnaire, et que ce dernier ne consulte pas l'Administrateur, Cadre ou le Travailleur à ce sujet).
- 6.2** Les Administrateurs, les Cadres et les Travailleurs adoptent des mesures appropriées pour veiller à ce que toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte (autre que des banquiers, gestionnaires de placements ou autres intermédiaires financiers agréés agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire) ne Négocie pas d'Instruments de la Société en violation des interdictions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.
- 6.3** En prenant les mesures visées à l'article 6.2 ci-dessus, les Administrateurs, Cadres et Travailleurs respectent (i) tout devoir de confidentialité auquel ils sont tenus ; et (ii) les dispositions de la Partie II (*Communication*) du présent Code.

## 7 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 7.1** Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit du seul comportement raisonnable possible pour les Administrateurs, Cadres et Travailleurs, et à condition que celui-ci soit conforme aux lois en vigueur, l'autorisation peut être donnée aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs en question de vendre des Instruments de la Société en dépit du fait que cet Administrateur, Cadre ou Travailleur soit sous le coup d'une interdiction visée dans le présent Code. Par exemple, un engagement financier imminent dans le chef d'un Administrateur, Cadre ou Travailleur ne pouvant être honoré autrement, peut être considéré comme une « circonstance exceptionnelle ».
- 7.2** Aux fins de l'article 7.1 ci-dessus, le *Compliance Officer* ou le Président du Conseil, selon le cas, sont chargés de déterminer si les circonstances en question sont exceptionnelles ou non.
- 7.3** Nonobstant toute disposition contraire, le *Compliance Officer*, le Président du Conseil, selon le cas, peuvent autoriser l'exercice d'une option d'achat d'Instruments de la Société ou de tout droit similaire en vertu d'un Plan d'Avantages, ou encore la conversion d'un Instrument convertible de la Société, lorsque la date finale dudit exercice ou de ladite conversion est comprise dans une période au cours de laquelle ledit exercice ou ladite conversion serait, autrement, interdit(e) en vertu du présent Code, à condition (i) qu'il/elle soit conforme aux lois en vigueur ; (ii) que l'octroi de ce droit ou l'acquisition de cet Instrument convertible de la Société ait été effectué(e) conformément au présent Code ; et (iii) qu'il n'aurait pu être raisonnablement attendu de l'Administrateur, du Cadre ou du Travailleur qu'il exerce son droit d'acquisition ou de conversion plus tôt, à un moment où il était libre de Négocier.
- 7.4** L'octroi d'Instruments de la Société par le Conseil dans le cadre d'un Plan d'Avantages au profit de personnes n'étant pas des Administrateurs ou des Cadres peut être autorisé en dépit de l'interdiction par le présent Code dont cet octroi aurait normalement fait l'objet, à condition que (i) ledit octroi n'aurait pu être raisonnablement effectué à un autre moment ; (ii) l'absence d'octroi serait susceptible d'être interprétée comme un indice de l'existence d'Informations Privilégiées (par exemple, un tel octroi pourrait être autorisé en vertu de l'article 7.4 lorsque la date de celui-ci avait été préalablement approuvée par les actionnaires ou le Conseil et/ou mentionné dans un document envoyé aux Travailleurs).
- 7.5** L'article 7.4 ci-dessus ne s'applique pas à un octroi discrétionnaire en vertu d'un Plan d'Avantages qui, en l'absence de l'événement ayant entraîné le début de la Période Fermée, de la période que le *Compliance Officer* a jugée sensible, compte tenu des développements au sein de la Société à ce moment, ou de la Période Interdite, n'aurait pas été effectué.
- 7.6** En cas d'émission de droits ou de toute offre similaire (en ce compris une offre d'actions à la place d'un dividende en numéraire), ou encore d'une offre d'acquisition, le *Compliance Officer* et le président du Conseil émettront conjointement un avis général d'autorisation permettant aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs d'exercer leurs droits ou d'offrir leurs Instruments de la Société (y compris pendant les périodes où cela serait normalement interdit en vertu de ce Code), sauf circonstances exceptionnelles rendant cet avis général inadéquat eu égard aux objectifs poursuivis par le présent Code.

## II. COMMUNICATION

### 8 RÈGLES GÉNÉRALES

- 8.1** Les Informations Privilégiées doivent être immédiatement rendues publiques conformément aux lois en vigueur et aux Politiques de Communication (telles que définies ci-dessous). Toutefois, la publication d'Informations Privilégiées peut, sous réserve des lois en vigueur, être différée, à condition que (i) ladite divulgation soit susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société ; (ii) ledit report ne risque pas d'induire le marché en erreur ; et (iii) les obligations de confidentialité visées dans la Partie II (*Communication*) du présent Code soient respectées. La FSMA doit être informée de toute décision de différer la publication d'Informations Privilégiées.
- 8.2** Il est interdit aux Administrateurs, Cadres et Travailleurs de divulguer des Informations Privilégiées à toute personne interne ou externe au Groupe, à moins que (i) ladite divulgation ne soit opérée conformément (x) aux lois en vigueur ; (y) aux conditions visées aux articles 11 et 12 ci-dessous ; et (z) à toutes autres politiques de la Société en matière de divulgation d'informations relatives au Groupe, en ce compris, mais sans s'y limiter, toute obligation d'obtenir l'approbation préalable de certaines divulgations (ces conditions et politiques, en ce compris le présent Code, sont ci-après dénommées les « **Politiques de Communication** ») ; et (ii) l'Administrateur, Cadre ou Travailleur en question ait informé le destinataire desdites Informations Privilégiées des obligations de confidentialité applicables, le cas échéant, auxdites Informations Privilégiées.
- 8.3** Lorsqu'une Information Privilégiée est divulguée à toute personne en dehors du Groupe (en ce compris, mais sans s'y limiter, tout professionnel du marché des valeurs mobilières ou détenteur d'Instruments de la Société) en violation des dispositions de la Partie II (*Communication*) du présent Code (en ce compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'une telle divulgation n'est pas soumise à des obligations de confidentialité), cette Information Privilégiée doit être promptement divulguée au public conformément aux lois en vigueur et aux Politiques de Communication.
- 8.4** Il est interdit aux Administrateurs, aux Cadres et aux Travailleurs de recommander, à la suite de la détention d'une information dont ils devraient savoir qu'elle constitue une Information Privilégiée, à toute personne interne ou externe au Groupe, de Négociier ou de ne pas Négociier, ou de faire Négociier ou de faire ne pas Négociier, ou d'inciter cette personne à le faire ou non.

### 9 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique quel que soit le mode de divulgation. Par conséquent, le présent Code s'applique à :

- (a) tout document ou support écrit (qu'il soit élaboré à des fins internes ou externes, en ce compris, mais sans s'y limiter, des communiqués de presse, des avis publiés dans la presse, des brochures, des magazines ou bulletins d'informations à l'attention des travailleurs, des publications sectorielles ou autres) ;
- (b) toute communication orale (en ce compris, mais sans s'y limiter, des interviews de presse, des conférences de presse, des présentations internes, des présentations sectorielles ou d'autres conférences) ;

- (c) tout média audiovisuel (en ce compris, mais sans s'y limiter, des vidéos d'entreprise, des spots ou interviews télé ou radio, des diaporamas ou d'autres outils visuels employés lors de conférences, réunions ou événements) ; et
- (d) toute publicité (en ce compris, mais sans s'y limiter, les publicités portant sur l'image de marque ou l'identité de la Société, à l'exclusion toutefois de la publicité portant simplement sur les services et produits).

## 10 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des articles 11 et 12 ci-dessous, tout Administrateur, Cadre ou Travailleur détenant une Information Privilégiée est tenu d'adopter des mesures raisonnables en vue de garantir la confidentialité de cette Information Privilégiée, en ce compris, mais sans s'y limiter, restreindre l'accès aux locaux, documents et systèmes.

## 11 DIVULGATION À DES PERSONNES INTERNES AU GROUPE

**11.1** Tout Administrateur, Cadre et Travailleur peut divulguer des Informations Privilégiées à d'autres personnes internes au Groupe, à condition que :

- (a) cette divulgation soit requise dans le cadre de l'exécution normale des fonctions des personnes concernées ;
- (b) cette divulgation repose sur une évaluation de la nécessité de savoir (« *need to know basis* ») ;
- (c) l'Administrateur, le Cadre ou le Travailleur informe adéquatement le destinataire, à moins que la nature ou le contexte de la divulgation ne soit évident(e) à cet égard, que l'information constitue une Information Privilégiée ; et
- (d) l'information soit divulguée à la condition d'être maintenue confidentielle, que leur destinataire s'abstienne de Négocier sur sa base et qu'il soit conscient des interdictions légales en vigueur (et des sanctions liées auxdites interdictions) relatives à l'abus ou à la communication indue des Informations Privilégiées (une synthèse écrite de ces interdictions peut être obtenue auprès du *Compliance Officer*).

**11.2** En cas de doute dans le chef de l'Administrateur, du Cadre ou du Travailleur quant au respect par la divulgation envisagée des conditions énumérées à l'article 11.1 ci-dessus ledit Administrateur, Cadre ou Travailleur est tenu de consulter le *Compliance Officer* au préalable.

## 12 DIVULGATION À DES PERSONNES EXTERNES AU GROUPE

**12.1** Les Administrateurs, Cadres et Travailleurs peuvent divulguer des Informations Privilégiées à des personnes externes au Groupe, à condition que :

- (a) cette divulgation soit requise dans le cadre de l'exécution normale des fonctions des Administrateurs, Cadres ou Travailleurs concernés ;
- (b) cette divulgation soit faite à l'une des personnes ou institutions suivantes :
  - (i) des parties cocontractantes (en ce compris les banques et les fournisseurs) ;
  - (ii) des sociétés liées non contrôlées ou partenaires de coentreprises ;

- (iii) des autorités réglementaires ; ou
  - (iv) des avocats, consultants externes ou autres conseillers professionnels ;
  - (c) cette divulgation soit faite dans le cadre de la conduite normale des activités et à des personnes autres que les autorités réglementaires, avocats, consultants externes ou autres conseillers professionnels, en vertu d'une obligation contractuelle ou réglementaire ; et
  - (d) le destinataire soit (i) tenu à une obligation de confidentialité légale, réglementaire ou statutaire adéquate (en l'absence d'une telle obligation ou en cas de doute quant à l'existence ou l'adéquation de ladite obligation, le destinataire doit avoir accepté un accord de confidentialité adéquat, dont le modèle peut être obtenu auprès du *Compliance Officer*) ; et (ii) informé par écrit des interdictions légales en vigueur (et des sanctions liées auxdites interdictions) relatives à l'abus ou à la communication indue des Informations Privilégiées (une synthèse écrite de ces interdictions peut être obtenue auprès du *Compliance Officer*).
- 12.2** En cas de doute dans le chef de l'Administrateur, du Cadre ou du Travailleur quant au respect par la divulgation envisagée des conditions énumérées à l'article 12.1 ci-dessus, il est souhaitable que ledit Administrateur, Cadre ou Travailleur consulte le *Compliance Officer* au préalable.
- 12.3** Nonobstant toute disposition contraire, le président du Conseil, les Cadres et les Personnes Clé peuvent divulguer des Informations Privilégiées dans le cadre de la conduite normale des activités de la Société, pour autant que ladite divulgation soit conforme aux lois en vigueur et aux Politiques de Communication. La divulgation d'Informations Privilégiées à tout professionnel du marché des valeurs mobilières ou détenteur d'Instruments de la Société n'est pas réputée comme étant opérée dans le cadre de la conduite normale des activités de la Société. Par conséquent, le président du Conseil, les Cadres et les Personnes Clé ne peuvent divulguer des Informations Privilégiées à ces personnes que lorsque (i) cette divulgation est également opérée concomitamment ou préalablement au public conformément aux lois en vigueur ; et (ii) cette divulgation est conforme aux Politiques de Communication en vigueur.
- 12.4** Tout Administrateur, Cadre et Travailleur est tenu de transmettre les demandes d'informations ou de renseignements émanant des institutions, des investisseurs ou de la presse à Julie Dessart (Chief Communications Officer) et Jean-Manuel Fontaine (Public Relations Officer) avec, si c'est approprié, une copie au *Compliance Officer*.

### **13 LISTES DES PERSONNES AYANT ACCÈS A DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES**

- 13.1** Le *Compliance Officer* établit une liste de tous les Travaillleurs ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des Informations Privilégiées. Le *Compliance Officer* actualise régulièrement cette liste.
- 13.2** Les listes mentionnent les informations suivantes :
- (a) l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
  - (b) le motif pour lequel elle est inscrite sur la liste et la date à laquelle elle a obtenu accès aux informations privilégiées ; et
  - (c) les dates de création et d'actualisation de la liste.

Les listes sont actualisées sans délai :

- (a) en cas de changement du motif pour lequel une personne a été inscrite sur la liste ;
- (b) lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste ; et
- (c) en mentionnant si et quand une personne inscrite sur la liste cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

Les listes sont conservées pendant au moins cinq (5) ans après leur établissement ou leur actualisation.

**13.3** Le *Compliance Officer* prend les mesures nécessaires pour que toute personne figurant sur les listes soit informée par écrit des interdictions légales en vigueur (et des sanctions liées auxdites interdictions) relatives à l'abus ou à la communication induite des Informations Privilégiées.

**13.4** Les Personnes Exerçant Des Responsabilités Dirigeantes (i) notifieront les Personnes Associées de leur qualité de Personne Associée et de leurs obligations en vertu du présent Code et (ii) établiront, à la demande du Compliance Officer, une liste de leurs Personnes Associées et remettront cette liste au Compliance Officer.